

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00369
Numéro SIREN : 488 984 402
Nom ou dénomination : OXYGENE CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2018 sous le numéro de dépôt 17595

EURL OXYGENE CLUB
601 Avenue Aristide Briand
83200 TOULON
Capital 10000 Euros
Siret: 48898440200013

12/7
A 2864

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
30 juin 2018

L'associé unique Monsieur PISELLA Jean, gérant de l'EURL OXYGENE CLUB au capital de 10000 Euros, immatriculée au registre du commerce de Toulon sous le numéro 48898440200013, a pris la décision suivante relative au passage en SASU de la société Oxygène club.

- transformation de la SARL en SAS,
- approbation de l'évaluation des biens composant l'actif social et des éventuels avantages particuliers mentionnés dans le rapport unique du commissaire aux comptes,
- adoption des nouveaux statuts,
- nomination des nouveaux organes dirigeants,
- dispositions relatives aux comptes sociaux,
- approbation définitive de la transformation,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés en date du 15 juin 2018 portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société approuve expressément l'évaluation faite dans ce rapport des biens composant l'actif social et prend acte de l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers. Il prend également acte qu'il est attesté dans ce rapport que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il constate qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par action simplifiée.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constatée que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'associé unique décide de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son siège social et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 10000 Euros divisé en 1000 actions toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une action pour une part ancienne.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'adopter sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, article par article, les nouveaux statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par les membres du bureau.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur PISELLA Jean

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction.

Le président dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

CINQUIEME RESOLUTION

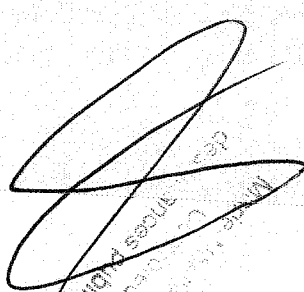
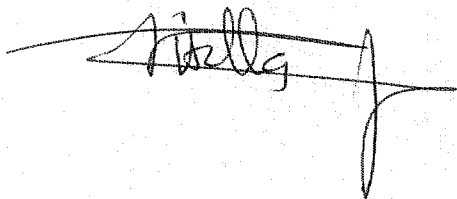
L'associé unique constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME RESOLUTION

De tout ce qui précède, l'associé a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

M PISELLA Jean – Le 30 juin 2018



Immatriculé à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 12/07 2018 Dossier 2018 38485, référence 2018 A 02862
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Jean Luc JAVELAUD
Commissaire aux comptes
Inscrit près la cours d'appel d'Aix en Provence
289 rue du Luxembourg
83500 La Seyne sur Mer

Préambule

La société « OXYGENE CLUB » est une EURL domiciliée 601 Avenue Aristide Briand 83200 TOULON 83200 TOULON, inscrite au registre du commerce de Toulon sous le numéro 48898440200013.

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de
la société OXYGENE CLUB au capital de 10.000 Euros
en Société par Action simplifiée (SAS)

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, désigné par décision unanime des associés le 15 juin 2018, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

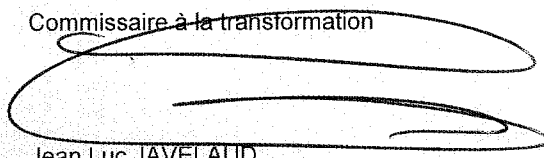
Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A La Seyne sur Mer le 21 juin 2018

Commissaire à la transformation



Jean Luc JAVELAUD

*Certifié d'original
Informé à l'acte*

OXYGENE CLUB
601 Avenue Aristide Briand
SASU
83200 TOULON
Capital 10000 Euros
Siret: 48898440200013

STATUTS

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé le 23 février 2006, immatriculée au registre du commerce de Toulon sous le numéro SIRET 48898440200013 le 14 mars 2006.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2018 cette société a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 Objet (inchangé)

La société poursuit son objet, à savoir :

Gestion d'installations sportives, notamment fitness et de forme, musculation, cardio, gymnastique et plus généralement toutes activités sportives sous le contrôle de professeurs expérimentés.

Commerce de produits accessoires à l'activité, notamment de produits se rapportant à la nutrition et au sport.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 Dénomination (Inchangé)

La dénomination reste inchangée : « **OXYGENE CLUB** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

PJ

Article 4 Siège social (Inchangé)

601 Avenue Aristide Briand – 83200 TOULON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 Formation du Capital

Madame Monique GAUTHIER apporte en numéraire à la Société la somme de 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à 1000 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 10 000 euros a été déposée à un compte ouvert à la Caisse d'Epargne, agence de BANDOL (100, avenue du 11 Novembre 83150 BANDOL), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque du 16 février 2006.

Suivant A.G.E. et acte sous seing privé en date du 18 août 2008, Madame Monique GAUTHIER a cédé l'intégralité de ses 1 000 parts sociales au profit de Monsieur Jean-Christian PISELLA pour 900 parts, de nationalité française, né à TOULON (Var), le 13 novembre 1952, marié avec Madame Corine DOZOL à la Mairie de TOULON (Var) le 20 avril 1974, sous le régime de communauté légale, demeurant ensemble à TOULON (83200) L'Amazonite F- Rue Lieutenant André FOURNIER et de Monsieur Serge BARBIER pour 100 parts, de nationalité française, né à TOULON (Var) le 8 juin 1963, marié avec Madame Sandrine SAVY à la Mairie de LA SEYNE SUR MER (Var) le 23 septembre 2000, sous contrat de mariage préalable à leur union, le 2 août 200, en l'étude de Maître PORCEL, Notaire à la SEYNE SUR MER (Var), demeurant ensemble à LA SEYNE SUR MER (83500) Quartier F ABREGAS -Chemin des Crêtes.

Par acte sous seing privé en date du 12 Mai 2010 enregistré au SIE de Toulon Nord Est le 8 juin 2010 Monsieur Serge BARBIER a cédé la totalité de ses parts à Monsieur Jean christian PISELLA.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 Capital social (inchangé)

Le capital social est fixé à 10000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité par l'actionnaire unique.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

RS

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Article 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le Président de la société Monsieur Jean Christian PISELLA, né le 13 novembre 1954 à Toulon de nationalité Française demeurant L'Amazonite F – rue lieutenant André Fournier – 83200 TOULON.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

PJ

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'exercice social reste inchangé : l'année sociale commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PJ

ARTICLE 21 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 22 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

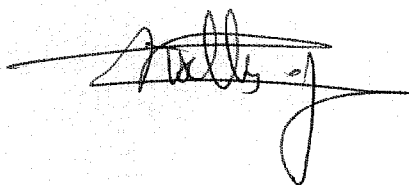
Article 23 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour le 30 juin 2018

Signature de l'actionnaire unique

Monsieur Jean PISELLA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pisella J.', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards.